

Province de Québec
MRC de la Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

Règlement numéro 2024-R-327 modifiant le règlement numéro 2021-R-279 concernant la circulation, le stationnement et la vitesse afin d'interdire le stationnement sur l'avenue de Yamaska entre le chemin des Patriotes et le numéro civique 310 et d'intégrer une zone de livraison sur l'avenue Saint-Hubert

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a adopté un règlement sur la circulation, le stationnement et la vitesse en 2021 afin de regrouper quatre règlements qui étaient en vigueur à ce moment-là ;

ATTENDU QUE la Municipalité a déposé une demande en 2019 au ministère des Transports du Québec (maintenant le ministère des Transports et de la Mobilité Durable) afin d'interdire le stationnement sur la route 137 dans la partie du noyau villageois et que, celui-ci souhaite accéder à la demande ;

ATTENDU QUE ce changement était demandé afin d'augmenter la sécurité routière sur son territoire ;

ATTENDU QUE la modification de ce règlement est nécessaire afin de rendre effectif le changement de signalisation qui sera réalisé par le ministère des Transports ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite dénouer une problématique liée au stationnement de camion de livraison sur l'avenue Saint-Hubert;

ATTENDU QUE le Code municipal et le Code de la sécurité routière permettent à une municipalité de modifier un tel règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2024-R-323 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 MODIFICATION AUX PROHIBITION GÉNÉRALE
RELATIVE AU STATIONNEMENT**

L'article 9.12, concernant le stationnement de remorque, semi-remorque et véhicule récréatif, est modifié en ajoutant le texte suivant à la fin de la phrase : « , sauf dans les zones de livraison spécifiquement mentionné à l'article 11.3. »

**ARTICLE 3 MODIFICATION AU STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ
OU PROHIBÉ DE FAÇON PARTICULIÈRE**

L'article 10, concernant le stationnement réglementé ou prohibé de façon particulière, est modifié en remplaçant le paragraphe b) par le texte suivant :

« b) Sur la route 137 (incluant la section de l'avenue de Yamaska) :

Entre le chemin des Patriotes (route 133) et l'immeuble situé 310, des deux côtés de la voie publique.

Pour la section de l'avenue de Yamaska située entre la rivière Richelieu et le chemin des Patriotes, le stationnement est autorisé uniquement dans les cases marquées au sol et conformément aux autres articles applicables du présent règlement. »

ARTICLE 4 MODIFICATION AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ

L'article 11, concernant le stationnement réservé, est modifié en ajoutant l'article suivant :

- « 11.3 Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule commercial peut stationner son véhicule dans une place de stationnement réservée à la livraison pour une période maximale de 60 minutes pour y effectuer une livraison et à condition de n'y demeurer que le temps nécessaire au chargement ou au déchargement de marchandises. La zone de livraison visée est spécifiquement marquée au sol et elle est localisée à l'endroit indiquée sur l'image ci-jointe :



 Zone de livraison marquée au sol »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yves Tanguay
Directeur générale et greffier-trésorier

Jean-Marc Bousquet
Maire

Avis de motion :	2 juillet 2024
Dépôt du projet :	2 juillet 2024
Adoption du règlement :	5 août 2024
Avis public :	
Entrée en vigueur :	